

~~MINISTÈRE DE LA CULTURE~~~~Département de l'Architecture~~

SITES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIEDirection de l'Urbanisme et
des Paysages

ARRÊTÉ

~~Le Ministre de la Culture et de l'Environnement~~Le Ministre de l'Environnement et
du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'avis émis le 31 mars 1978 par le conseil municipal de PONTOURS ;

VU la délibération du 22 septembre 1978 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de PONTOURS par le bourg et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section B dite de PONTOURS (1ère feuille) :

à partir de l'intersection de la limite des communes PONTOURS et LALINDE avec la limite des communes PONTOURS et COUZE-et-SAINT-FRONT :

...

- la limite des communes PONTOURS et COUZE et St FRONT
- le chemin rural n° 3 de PONTOURS à BEAUMONT
- la limite Sud du lieu-dit "LE BOURG"
- la limite Est du lieu-dit "LE BOURG" bordant le C.V.O. n° 3 de PONTOURS à MOLIERES et son prolongement jusqu'à l'axe de la rivière LA DORDOGNE
- l'axe de la rivière LA DORDOGNE (limite de la commune de PONTOURS avec la commune de LALINDE) jusqu'à son intersection avec la limite communale PONTOURS / COUZE ET SAINT FRONT (point de départ)

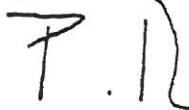
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et au Maire de la commune de PONTOURS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 26 FÉV. 1980

Pour le Ministre et par Délégation

Pour Ampliation

L'Administrateur G.M.
Chef du Bureau des Sites


Ph. REX

Le Sous-Directeur des
Sites et Espaces
protégés

G. SIMON

PONTOURS
Site inscrit : Bourg

